

**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° 4882-4887/QPC

Dr Didier MOULINIER

Séance du 8 décembre 2011

Lecture du 13 décembre 2011

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES MEDECINS,

Vu, enregistré le 15 novembre 2011, au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins, le mémoire présenté pour le Dr Didier MOULINIER, qualifié spécialiste en médecine générale, exerçant 4, rue Claude Bernard, 33000 BORDEAUX, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et par lequel celui-ci demande à l'appui de la requête tendant à l'annulation de la décision en date du 26 avril 2011 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des médecins d'Aquitaine de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution :

par les motifs que les articles L 145-6 et L 145-7 du code de la sécurité sociale méconnaissent le respect de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions énoncé à l'article 64 de la Constitution, l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le principe fondamental reconnu par les lois de la République qui garantit l'indépendance des juridictions administratives dès lors que la loi n'a pas prévu comme elle aurait dû le faire conformément à l'article 34 de la Constitution les règles concernant le statut des juges ; que la désignation par l'autorité administrative des assesseurs qui représentent l'assurance maladie révèle l'absence d'indépendance du tribunal au regard du pouvoir exécutif ; que ces dispositions qui permettent à des médecins du corps des praticiens conseils chargés en application du II de l'article L 315-1 du code de la sécurité sociale de constater les abus en matière de soins, de prescription d'arrêt de travail et d'application de la tarification des actes et autres prestations de siéger au sein de la juridiction en qualité d'assesseurs méconnaît aussi l'indépendance et l'impartialité de la juridiction ; qu'en outre celle-ci ne peut être saisie que par la caisse de sécurité sociale ou les médecins conseils et non par le médecin objet du contrôle ;

Vu, le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 30 novembre 2011, présenté par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local du Lot-et-Garonne, dont l'adresse postale est B.P. 359, 47008 AGEN CEDEX, et tendant au rejet de la requête par les motifs que le Dr MOULINIER soutient que le Conseil d'Etat dans une décision du 8 novembre 2010 a estimé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité présentée par les deux mêmes articles ; que le moyen relatif à la violation de l'article 34 de la Constitution n'est pas fondé en droit ;

Vu, le mémoire enregistré comme ci-dessus le 1^{er} décembre 2011, présenté par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de la Gironde dont l'adresse postale est Place de l'Europe, Cité du Grand-Parc, 33085 BORDEAUX, et tendant au rejet de la requête par les motifs que le Dr MOULINIER soutient que le Conseil d'Etat dans une décision du 8 novembre 2010 a estimé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité présentée par les deux mêmes articles ; que le moyen relatif à la violation de l'article 34 de la Constitution n'est pas fondé en droit ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Dr MORNAT en la lecture de son rapport ;

**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**

- 2 -

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

- Me VIDAL, avocat, en ses observations pour le Dr Didier MOULINIER qui n'était pas présent ;

- Mme le Dr DUPUY, médecin-conseil, en ses observations pour le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de la Gironde et le médecin-conseil chef de service de l'échelon local du Lot-et-Garonne ;

Le défenseur du Dr MOULINIER ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'aux termes de l'article L 145-6 du code de la sécurité sociale : *« La section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre est une juridiction. Elle est présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel nommé par le vice-président du Conseil d'Etat au vu des propositions du président de la cour administrative d'appel dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil régional ou interrégional. Le cas échéant, plusieurs présidents suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions./Elle comprend un nombre égal d'assesseurs, membres, selon le cas, de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou de l'ordre des sages-femmes, et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, dont au moins un praticien-conseil, nommés par l'autorité compétente de l'Etat. Les assesseurs membres de l'ordre sont désignés par le conseil régional ou interrégional de l'ordre en son sein »* ; que selon l'article L 145-7 du même code : *« La section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins est présidée par un conseiller d'Etat, nommé en même temps qu'un ou plusieurs conseillers d'Etat suppléants par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle comprend un nombre égal d'assesseurs membres de l'ordre et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, nommés par l'autorité compétente de l'Etat sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. /Les sections des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes et du Conseil national de l'ordre des sages-femmes sont présidées par le conseiller d'Etat qui préside la formation disciplinaire de chacun de ces conseils. Elles comprennent un nombre égal d'assesseurs membres de l'ordre et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, dont au moins un praticien conseil nommé par l'autorité compétente de l'Etat sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. / Les assesseurs membres de l'ordre des médecins sont désignés par le conseil national parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre. /Les assesseurs membres de l'ordre des chirurgiens-dentistes et de l'ordre des sages-femmes sont nommés par le conseil national de chacun de ces ordres en son sein. »* ;

Considérant que les dispositions en litige ont pour objet de créer sous la forme d'un nouvel ordre de juridiction une section des assurances sociales au sein du conseil de discipline des Ordres des médecins, d'en fixer la composition et de prévoir le mode de désignation de ses membres ; que le requérant soutient que ces dispositions seraient contraires à l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à l'article 64 de la Constitution et aux principes d'indépendance et d'impartialité des juges en ce qu'elles prévoient que la moitié des assesseurs est nommée par l'autorité compétente de l'Etat ;

**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**

- 3 -

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Considérant, en premier lieu, que le principe d'indépendance, qui est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles, impose que toute personne appelée à siéger dans une juridiction se prononce en toute indépendance et sans recevoir quelque instruction de la part de quelque autorité que ce soit et, d'autre part, que le principe d'impartialité des juridictions s'oppose à ce que soit conféré à une même autorité le pouvoir de poursuivre et celui de juger ; que, s'agissant de la présence, parmi les assesseurs des sections des assurances sociales des conseils régional et national de l'ordre des médecins, de praticiens conseils, agents de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, le respect de ces principes doit s'apprécier eu égard aux garanties qui s'attachent aux conditions de désignation de ces assesseurs et aux modalités d'exercice de leurs fonctions, en vue de les soustraire à toute subordination hiérarchique ; qu'en l'occurrence, les praticiens conseils appartiennent à un corps autonome, proche d'un corps d'inspection, dont les conditions de nomination et d'avancement des membres garantissent leur indépendance à l'égard des caisses de sécurité sociale, avec lesquelles ils n'entretiennent aucun lien de subordination ; que la circonstance qu'ils soient nommés par l'autorité compétente de l'Etat ne peut, par elle-même, être de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur leur impartialité ; qu'en ne fixant pas la durée de leur mandat, le législateur n'a pas prévu qu'il puisse y être mis fin par voie d'autorité ; qu'enfin, la circonstance qu'ils appartiennent au même corps que les praticiens conseils qui, au sein des services de contrôle médical, engagent les poursuites devant les sections des assurances sociales, ne permet de douter, compte tenu des garanties attachées à leur statut, notamment par l'article L. 123-2-1 du code de la sécurité sociale, ni de leur indépendance, ni de leur impartialité ;

Considérant, en outre, que les règles générales de procédure s'opposent à ce qu'un membre d'une juridiction administrative puisse participer au jugement d'un recours relatif à une décision dont il est l'auteur ou prise par une personne avec laquelle il se trouverait dans un lien de subordination et à ce que l'auteur d'une plainte puisse participer au jugement rendu à la suite du dépôt de celle-ci ; qu'en l'espèce, la faculté de récusation est, d'ailleurs, ouverte aux intéressés ;

Considérant, par suite, que, alors même que les caisses de sécurité sociale et les médecins conseils ont la faculté de saisir la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional et, en appel, la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins, les dispositions critiquées ne portent pas par elles-mêmes atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que la question soulevée n'est pas nouvelle ; qu'elle ne présente pas davantage un caractère sérieux ;

Considérant, en deuxième lieu, que si le Dr MOULINIER soutient qu'en ne précisant pas les procédures par lesquelles sont désignés les membres de la juridiction, lesquelles sont prévues à l'article R 145-4 du code de la sécurité sociale, le législateur n'aurait pas pleinement exercé la compétence qui lui est confiée par l'article 34 de la Constitution ; que toutefois, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les articles L 145-6 et L 145-7 du code de la sécurité sociale, en énonçant les catégories de membres dont se composent la juridiction et en prévoyant leur mode de désignation ont institué des garanties suffisantes à la protection de l'indépendance et de l'impartialité de la juridiction et, dès lors, ne méconnaissent pas la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour la création d'un nouvel ordre de juridiction ;

**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**

- 4 -

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen présenté par le Dr MOULINIER à l'appui de son appel tiré de ce que les articles L 145-6 et L 145-7 du code de la sécurité sociale portent atteinte aux garanties d'indépendance et d'impartialité de la juridiction doit être regardé comme non sérieux ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le Dr MOULINIER.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Dr Didier MOULINIER, au médecin-conseil chef de service de l'échelon local de la Gironde, au médecin-conseil chef de service de l'échelon local du Lot-et-Garonne, à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de l'Ordre des médecins d'Aquitaine, conseil départemental de l'Ordre des médecins de Gironde, à l'agence régionale de santé d'Aquitaine, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 8 décembre 2011, où siégeaient M. BARDOU, Conseiller d'Etat, président ; M. le Dr MORNAT et M. le Dr ROUSSELOT, membres suppléants, nommés par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr HECQUARD, membre titulaire et Mme le Dr GUERY, membre suppléant, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 13 décembre 2011.

LE CONSEILLER D'ETAT
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

G. BARDOU

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A. PEIFFER